

|  |
| --- |
| **Annexe 1 du CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Canal du Nord – Prestations de réparation et de traitement des vannes**  **Lot 1 : Réparations des vannes**  **Lot 2 : Services de désamiantage/déplombage des vannes** |

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

37, rue du Plat

BP 725

59034 LILLE Cedex

**SOMMAIRE**

1. Le principe 3

1.1 Volume d’heures de travail réservées 3

1.2 Comptabilisation des heures 4

1.3 Durée d’éligibilité des publics et comptabilisation des heures 4

1.3.1 La règle générale 4

1.3.2 Les cas particuliers 4

1.4 Modalités de réalisation 4

1.5 En cas de recours à la sous-traitance 5

1.6 Globalisation 5

2. L’accompagnement de l’insertion 5

3. Modalités de contrôle 6

3.1 Dispositions générales 6

3.2 Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique 6

3.3 Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale 7

3.4 Règles liées au respect du RGPD 7

3.5 Respect des engagements et pénalités 7

4. L’insertion à l’issue du marché 7

5. Dérogations au CCAG 7

# Le principe

Afin de promouvoir l’emploi et favoriser l’insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

**Les publics éligibles**

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l’une des catégories suivantes.

* Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d’inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
* Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
* Les demandeurs d’emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
* Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi.
* Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi connu du Service Public de l’Emploi.
* Les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d’insertion professionnelle.
* Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l’Insertion par l’Activité Economique définies à l’article L-5132-4 du Code du Travail
* Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

En outre, le facilitateur peut valider l’éligibilité d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L’éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d’ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

## 1.1 Volume d’heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire s’engage, sur la durée d’exécution totale du présent accord-cadre (y compris la ou les période(s) de reconduction), à réaliser un volume d’heures réservé à l’insertion de trente-cinq (35) heures par tranche de cent mille (100 000) euros H.T de commandes facturées.

Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l’émission des bons de commande.

La mise en œuvre de l’action d’insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 300 000€. Toutefois, le titulaire est libre d’engager une action d’insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu’il juge opportun.

Dans le cas où une même entreprise serait titulaire de plusieurs lots, le calcul de la volumétrie de la clause sociale sera réalisé sur la totalité du volume des commandes.

## 1.2 Comptabilisation des heures

* Les heures comptabilisées sont les suivantes :
* les heures travaillées rémunérées
* les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire).
* les congés payés, pris à l’occasion de ce marché.
* les jours fériés, pris sur ce marché.
* les jours d’intempéries (sauf si l’organisme extérieur paie sans facturer auprès de l’entreprise).
* les arrêts maladie, pris à l’occasion de ce marché.
* les accidents de travail.
* les congés exceptionnels (paternité…).

En cas de d’arrêt maladie et d’accident du travail, il est demandé à l’entreprise concernée d’informer le facilitateur afin d’étudier les modalités de remplacement

Durant l’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion sera réalisé pour tenir compte de l’évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d’insertion au présent marché.

## 1.3 Durée d’éligibilité des publics et comptabilisation des heures

## 1.3.1 La règle générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l’ évaluation annuelle du parcours d’insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d’insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

## 1.3.2 Les cas particuliers

Si l’entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée d’éligibilité totale aux clauses sociales du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application d’une clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

## 1.4 Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l’une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d’attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

**L’éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.**

**Modalité n°1 : Embauche directe**

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

**Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d’une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d’une Entreprise de travail temporaire, …

**Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d’insertion par l’activité économique (SIAE) ou d’un ESAT ou d’une EA**

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d’insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l’une ou l’autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d’un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d’appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

## 1.5 En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s’engage à informer le facilitateur et VNF afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de .la volumétrie d’insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d’exécution relative à l’insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l’article « Volumes d’heures de travail réservées ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l’exécution du marché et de l’obligation d’insertion.

## 1.6 Globalisation

Le titulaire du marché peut solliciter, auprès de VNF et/ou du facilitateur mentionné dans les définitions du présent CCAP, la globalisation des heures d’insertion au cas où il est attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion.

La demande est étudiée par le facilitateur et VNF. Elle peut être recevable par le facilitateur et VNF si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d’insertion, réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

# L’accompagnement de l’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, VNF a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing

200 rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Contact : M. Hugo VANDAMME

03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40

[hvandamme@lamelt.fr](mailto:hvandamme@lamelt.fr)

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l’exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l’entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l’appel d’offre :

* D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

* De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion,
* D’accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l’obligation de réaliser leurs heures d’insertion (définition d’un profil de poste, d’un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
* De favoriser l’insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
* De suivre l’application de la clause pour VNF
* Faciliter les relations entre VNF, l’entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

# Modalités de contrôle

## 3.1 Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d’insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution de la mise en œuvre de l’action d’insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d’ordre ou de l’entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article …x… du présent CCAP.

Le titulaire est tenu d’envoyer les pièces justificatives demandées par VNF ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d’envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande ou du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

## 3.2 Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer VNF et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d’insertion, VNF peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d’ordre économique et qu’il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai VNF et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d’attribution d’une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l’instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d’insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l’application des stipulations de la clause d’insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d’exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l’application de la clause d’insertion s’il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d’insertion et que le sous-traitant n’est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

## 3.3 Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d’insertion et sans préjudice d’une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, VNF applique une pénalité dans les conditions définies à l’article « Pénalités ».

## 3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d’ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l’attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 200 rue de Roubaix, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

## 3.5 Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n’exécuterait pas son engagement en matière d’insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

* Absence au rendez-vous fixé par VNF autour de la démarche d’engagement et de suivi de la démarche d’insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
* Absence de transmission d’information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire
* En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

# L’insertion à l’issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

# Dérogations au CCAG

- L’article 1 de l’annexe 1 du présent CCAP (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) déroge à l’article 16.1.1.1 du CCAG Fournitures courantes et services

- L’article 1 de l’annexe 1 du présent CCAP (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) déroge à l’article 16.1.1.2 du CCAG Fournitures courantes et services

- L’article 3.5 du présent annexe au CCAP (relatif aux pénalités) déroge à l’article 16.1.5 du CCAG Fournitures courantes et services